



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT SUR UNE DEMANDE D'AVIS	
N° S2696006	17 août 2026
Président de la 11 chambre correctionnel de la cour d'appel de Rennes C/ M. [P] [N]	<u>Rapporteur</u> : Florence [Magistrat/Greffier N]

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise pour avis, par la chambre des appels correctionnels de Rennes, 11^e chambre, par arrêt en date du 30 avril 2026, parvenue à la Cour de cassation le 18 juin 2026 :

«Lorsqu'elles sont formées dans une procédure relevant du droit de la presse, les demandes fondées sur les dispositions des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale sont-elles astreintes au régime de prescription instauré par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?

Dans l'affirmative, le droit de poursuivre l'audience pour faire juger l'affaire permet-il au prévenu, d'interrompre le délai de prescription en faisant citer devant la juridiction de jugement la partie civile a l'encontre de laquelle il présente de telles demandes ? »

ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR	
Problématique posée	les demandes fondées sur les articles 472 et 800-2 cpp dans le cadre d'une procédure relevant du droit de la presse sont-elles soumises au délai de prescription prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?
<i>le cas échéant</i> , problème de recevabilité	
<i>le cas échéant</i> , appréciation de la demande d'avis	☒ question inédite ☐ question similaire ou proche déjà examinée
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2
Orientation proposée s'agissant de la formation	☐ formation restreinte ☒ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ circuit renforcé : formation ordinaire
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication du rapport	☐ Oui ☐ Non

1- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par courrier reçu le 7 août 2023 au greffe du doyen des juges d'instruction, Mme [S] [R], maire de la commune de [Localité 2], a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public en raison de la publication, le 2 juin 2023, sur la page Facebook « Autre point de [Localité 2] », administrée par M. [P] [N], ancien maire de la commune, de propos qu'elle estimait diffamatoires à son encontre.

Après versement de la consignation, une information a été ouverte le 2 octobre 2023 du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public.

Le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire le 29 décembre 2023, dont il a été fait retour le 28 février 2024.

M. [N] a été mis en examen du chef susvisé le 10 avril 2024.

Le 16 mai 2024, le juge d'instruction a émis un avis de fin d'information.

Par ordonnance du 5 septembre 2024, conforme au réquisitoire définitif du 4 juin 2024, M. [N] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef susvisé à l'audience du 2 décembre 2024. L'affaire a été renvoyée au 8 janvier 2025 puis au 5 mars suivant.

Par jugement du 3 avril 2025, le tribunal correctionnel a relaxé M. [N] et débouté les parties civiles, Mme [R] et l'association [1], de leurs demandes. Il a en outre rejeté les demandes

du prévenu formées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.

Le 14 avril 2025, M. [N] a fait appel du jugement en ce qu'il l'a débouté de ses demandes formées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.

Les parties civiles et le ministère public ont interjeté appel le 15 avril 2025, la déclaration d'appel du ministère public précisant qu'il porte sur le rejet, par le tribunal correctionnel, des demandes présentées sur le fondement des articles 800-2 et 472 du code de procédure pénale.

Par acte d'huissier du 29 janvier 2026, M. [N] a été cité à comparaître à l'audience de la cour d'appel du 25 février suivant, puis de nouveau le 4 mars 2026 pour l'audience du 11 mars suivant.

L'audience devant la cour d'appel s'est tenue le 11 mars 2026.

2- RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1- Recevabilité en la forme ¹

Les conditions de forme de la demande d'avis sont prévues aux articles 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale :

Article 706-65 : “Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Dès réception des observations et conclusions ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 706-67.”

Article 706-66 : “ La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour .”

Les formalités prescrites sont exigées à peine de rejet de la demande ².

La Cour de cassation a ainsi jugé :

“ Aux termes de l'article 706-65 du code de procédure pénale, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le

délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Dès lors qu'il résulte des énonciations du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable ”. ³

S'agissant des formalités de l'article 706-66, elle a considéré également :

“ Lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que la date de transmission du dossier au greffe de la Cour de cassation a été notifiée aux parties. A défaut, il n'y a pas lieu à avis .”

⁴

Au cas présent , il résulte des mentions de l'arrêt et de l'avis du procureur général du 3 avril 2026, versé au dossier, que la cour d'appel a sollicité l'avis écrit des parties le 3 avril 2026, leur donnant un délai jusqu'au 15 avril suivant. Mme [R] a produit des observations le 14 avril. L'[2] n'a pas produit d'observations :

« Par courriers électroniques adressés aux parties le 3 avril 2026, la cour a sollicité les observations des parties quant à la saisine pour avis de la Cour de cassation, en vertu des dispositions de l'article 706-65 du code de procédure pénale, des questions suivantes :

Lorsqu'elles sont formées dans une procédure relevant du droit de la presse, les demandes fondées sur les dispositions des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale sont-elles astreintes au régime de prescription instauré par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?

Dans l'affirmative, le droit de poursuivre l'audience pour faire juger l'affaire permet-il au prévenu, d'interrompre le délai de prescription en faisant citer devant la juridiction de jugement la partie civile à l'encontre de laquelle il présente de telles demandes ? »

Suivant conclusions du 3 avril 2026, le procureur général a conclu à la transmission, pour avis, à la Cour de cassation de la question libellée dans les termes précités.

Suivant écritures transmises au greffe de la cour le 14 avril 2026, le conseil de Mme [S].[R] a demandé à la cour de bien vouloir saisir la Cour de cassation des questions envisagées sur le fondement des dispositions précitées et de faire état de ses observations, soutenant_ :

- que l'action reconventionnelle fondée sur les dispositions prévues aux articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale est intrinsèquement liée au devenir de la demande de la partie civile," laquelle est elle-même irrémédiablement impactée par l'éventuelle prescription de l'action publique ;

- qu'il ne peut en effet y avoir abus de constitution de partie civile que pour autant qu'une telle action civile est théoriquement possible, ce qui n'est pas le cas lorsque l'action publique est prescrite, aucune action en dommages-intérêts n'étant alors susceptible d'être reçue ;

- que la juridiction qui constate la prescription n'a d'autre choix que de constater l'extinction de l'action publique sans pouvoir apprécier la matérialité de l'infraction initialement dénoncée, de sorte que le mécanisme prévu aux articles 470 et 472 du code de procédure

pénale, qui impose de déterminer que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, qu'il n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu ne peut trouver à s'appliquer ;

- que la prescription est d'ordre public de sorte que le prévenu lui-même ne peut y renoncer ;

- que le prévenu n'est pas dépossédé de toute action dès lors qu'il peut agir devant le juge civil ou déposer une plainte pour dénonciation calomnieuse.

Suivant courrier électronique reçu le 13 avril 2026, le conseil de Monsieur [P] [N] a estimé nécessaire de recueillir l'avis de la Cour de cassation et a renvoyé aux observations développées aux termes de ses écritures déposées à l'audience. »

S'agissant de la notification de l'arrêt sollicitant l'avis et de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation :

La chambre criminelle a énoncé que « ces textes ont pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement et postérieurement à la transmission de la demande d'avis. Ils visent, d'une part, à obtenir des parties et de leurs conseils leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu et, d'autre part, à les informer de la saisine pour avis ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation » (Avis de la Cour de cassation, Crim., 18 novembre 2020, n° 20-96.005).

Ainsi, lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que la date de transmission du dossier au greffe de la Cour de cassation a été notifiée aux parties. À défaut, il n'y a pas lieu à avis ([Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3](#)).

Cette solution est reprise de manière constante par les chambres civiles de la Cour, lesquelles ont étendu l'information du ministère public à la date de transmission du dossier à la Cour. La chambre sociale a ainsi jugé que « il ne résulte ni des énonciations de la décision ni du dossier transmis à la Cour de cassation qu'en application de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la date de transmission du dossier a été notifiée aux parties et au ministère public. Cette formalité n'ayant pas été accomplie la demande d'avis est irrecevable » (Avis de la Cour de cassation, Soc., 10 octobre 2024, n° 24-70.004). La deuxième chambre civile juge également qu'il doit ressortir du dossier transmis à la Cour de cassation que le ministère public a été avisé de la décision sollicitant l'avis, ainsi que de la date d'envoi du dossier à la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 7 décembre 2023, n° 23-70.012 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 17 novembre 2022, n° 22-70.012 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 16 décembre 2021, n° 21-70.023 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 3 octobre 2019, n° 19-70.016).

Au cas présent,

Deux bordereaux de dépôt de courriers recommandés de la cour d'appel de Rennes pour un « Avis CCASS [N] » datés du 12 et du 21 mai 2026, ainsi que les preuves de dépôt, figurent au dossier, adressés à :

- Me [Avocat 1], avocat de l'[1] (association partie civile), retourné pour destinataire inconnu et plis refusé (les deux cases sont cochées) puis un second distribué après correction de l'adresse.

- Me [Avocat 2] (avocat du prévenu) et Me [Avocat 3] (avocat de la victime partie civile), distribués.

Le courrier adressé aux parties, sollicité par la rapporteur et versé au dossier, précise que la demande d'avis a été transmise à la Cour de cassation le 11 mai 2026.

S'agissant de l'avis au ministère public, la demande d'avis émanant d'une cour d'appel, les avis au premier président et au procureur général ne sont pas requis.

S'il ne ressort pas du dossier transmis à la Cour de cassation que le ministère public près la cour d'appel ait été avisé de la date de transmission du dossier à la Cour, il paraît pouvoir être considéré qu'il a néanmoins été informé de cette transmission dès lors qu'il était présent à l'audience du 30 avril 2026 au cours de laquelle l'arrêt sollicitant l'avis a été lu publiquement.

Il s'ensuit que les conditions de forme prévues par les articles 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale paraissent avoir été respectées.

2.2- Recevabilité au regard des conditions de fond

Les conditions de fond sont posées par l'article 706-64 du code de procédure pénale, qui renvoie à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Article 706-64 : “ *Les juridictions pénales, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 [L. 441-1] du code de l'organisation judiciaire. Toutefois, aucune demande d'avis ne peut être présentée lorsque, dans l'affaire concernée, une personne est placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire .* ”

Article L441-1 : “ *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation .* ”

La question n'étant posée ni par une juridiction d'instruction ni par une cour d'assises, et aucune personne n'étant, dans l'affaire concernée, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, la demande d'avis ne se heurte à aucune des restrictions apportées par l'article 706-64 du code de procédure pénale .

L'article L.441-1 prévoit également que l'avis sollicité doit porter sur une question de droit (2.2.1) qui doit être nouvelle (2.2.2), présenter une difficulté sérieuse (2.2.3) et se poser dans de nombreux litiges (2.2.4). S'y ajoute une exigence d'origine prétorienne, à savoir que la question doit également commander l'issue du litige (2.2.5).

2.2.1- Une question de droit

La question ne doit pas être mélangée de fait et de droit [5](#).

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 10 octobre 2011:

“ Est mélangé de fait et de droit et ne présente pas de difficulté sérieuse la question ainsi libellée : "La personne munie d'une procuration, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 544 du code de procédure pénale

- a-t-elle qualité pour représenter régulièrement devant la juridiction de proximité un contrevenant poursuivi pour une infraction punissable d'une seule peine d'amende ;

- lorsqu'elle se présente comme une personne physique - dépourvue de la qualité d'avocat - sans faire explicitement état de sa fonction de dirigeant d'une SAS ayant pour fonds de commerce "le conseil juridique" ;

- alors même que l'adresse sociale dudit fonds apparaît dans la demande écrite du prévenu aux fins d'obtention de la copie des pièces de procédure ;

- et ce, sachant qu'elle intervient comme mandataire dans près de cinq cents dossiers portant sur le contentieux des contraventions de stationnement actuellement en instance devant la juridiction de proximité de Paris " [6](#).

La question ne doit pas impliquer un examen des circonstances de l'espèce.

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 26 mai 2014 :

“ Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs. ” [7](#)

Au cas présent , la question, qui demande en substance si les demandes formées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure dans le cadre d'une procédure visant des infractions du droit de la presse sont soumises à la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et si la prescription se trouve suspendue dans le cas de l'appel du prévenu du jugement le déboutant de ses demandes formées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure , ne paraît pas nécessiter un examen des circonstances de fait .

2.2.2- Une question nouvelle

La question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur le point de droit en cause à l'occasion d'un pourvoi [8](#) ou d'une précédente demande d'avis [9](#).

Au terme des recherches effectuées par la rapporteure, la Cour de cassation ne s'est pas précédemment prononcée sur le point de droit en cause.

2.2.3 - Une question présentant une difficulté sérieuse

Une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence [10](#). Tel n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose [11](#) ou

procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation [12](#).

J. et L. Boré exposent ainsi : “ *Pour paraphraser Laferrière, la question doit être “de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé”. Il faut que la question posée puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond* ” [13](#)

Au cas présent , il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier le caractère sérieux de la présente question.

2.2.4 - Une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges

Cette condition semble être appréciée de manière extensive. La Cour de cassation se contente d'une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Au cas présent , l'arrêt mentionne, sans développements, que la question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Notre chambre appréciera .

2.2.5 - Une question commandant l'issue du litige

La Cour de cassation considère que “ *Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent demander l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, et se posant dans de nombreux litiges à condition que la question posée commande l'issue du procès* .” [14](#)

Il s'agit d'une condition qui ne figure pas expressément dans le texte. Comme l'indiquent J. et L. Boré “ *la Cour de cassation n'est pas là en effet, pour répondre à des questions abstraites ou inopérantes* ”.

Au cas présent , M. [N] a fait appel du jugement le déboutant de ses demandes formées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale, le ministère public ayant fait appel incident sur cette seule question . Les parties civiles ont fait appel des dispositions civiles du jugement.

La relaxe est ainsi définitive .

En outre, les dispositions du jugement ayant débouté les parties civiles de leur demande sont définitives puisque les parties civiles se sont désistées de leur appel, ce dont la cour d'appel leur en a donné acte : « La cour ayant donné acte aux parties civiles de leurs désistements d'appel sur les dispositions du jugement statuant sur leur action civile, il convient de constater que le jugement déféré est définitif de ce chef ».

Devant statuer sur l'appel du prévenu relaxé du rejet de ses demandes fondées sur les articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale, la cour d'appel a relevé d'office le moyen pris de la prescription au regard du délai écoulé entre le dernier acte d'appel (15 avril 2025) et la citation des parties (29 janvier 2026).

A cet égard, on observera qu'à l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 472 du code de procédure

pénale, notre chambre a précisé qu'elles « doivent désormais être interprétées comme permettant au prévenu, qui a été renvoyé des fins d'une poursuite engagée du chef d'infractions prévues par la loi sur la presse, d'obtenir la condamnation de la partie civile au paiement de dommages-intérêts en cas d'abus, sans distinguer selon que l'action publique a été mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou par voie de citation directe » ([Crim., 11 juillet 2018, pourvoi n° 18-90.017, Bull. crim. 2018, n° 132](#) ; Crim., 4 janvier 2022, pourvoi n° 20-85.079).

Les articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale sont donc bien applicables à la présente procédure.

Par ailleurs, si notre chambre a jugé que la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale pour abus de constitution de partie civile formée par le prévenu poursuivi du chef de diffamation publique à l'encontre de la partie civile qui s'est désistée de son action est irrecevable ¹⁵, le désistement des parties civiles en l'espèce paraît sans conséquence sur l'applicabilité de ce texte dès lors que la relaxe a acquis un caractère définitif.

3- ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AU FOND

Le ministère public, dans son avis du 3 avril 2026, a conclu au renvoi de la demande d'avis, sans développer d'argumentation .

La demande d'avis fait valoir que :

« Il [M. [N]] a en particulier soutenu que ses demandes formées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale, échappaient à la prescription abrégée de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 des lors que la première, qui tend à l'allocation de dommages intérêts au profit du prévenu relaxe lorsque la constitution de partie civile s'avère abusive ou dilatoire, vise non à voir réparer un dommage causé par l'infraction de presse alléguée mais à voir indemniser le préjudice résultant de la procédure pénale elle-même, de sorte qu'elle constitue un incident de procédure autonome sanctionnant l'usage abusif du droit d'ester en justice, que la seconde, qui tend à l'indemnisation par l'Etat des frais exposés par le prévenu ayant bénéficié d'une décision de relaxe, ne constitue pas l'accessoire de l'action civile en diffamation mais une mesure d'équité attachée à l'issue de la procédure pénale, qui ne constitue ni une action publique, ni une action civile résultant de l'infraction de presse . »

(...)

« Suivant écritures transmises au greffe de la cour le 14 avril 2026, le conseil de Mme [S]. [R] a demandé à la cour de bien vouloir saisir la Cour de cassation des questions envisagées sur le fondement des dispositions précitées et de faire état de ses observations, soutenant_ :

- que l'action reconventionnelle fondée sur les dispositions prévues aux articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale est intrinsèquement liée au devenir de la demande de la partie civile, laquelle est elle-même irrémédiablement impactée par l'éventuelle prescription de l'action publique ;

- qu'il ne peut en effet y avoir abus de constitution de partie civile que pour autant qu'une telle action civile est théoriquement possible, ce qui n'est pas le cas lorsque l'action

publique est prescrite, aucune action en dommages-intérêts n'étant alors susceptible d'être reçue ;

- que la juridiction qui constate la prescription n'a d'autre choix que de constater l'extinction de l'action publique sans pouvoir apprécier la matérialité de l'infraction initialement dénoncée, de sorte que le mécanisme prévu aux articles 470 et 472 du code de procédure pénale, qui impose de déterminer que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, qu'il n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu ne peut trouver à s'appliquer ;
- que la prescription est d'ordre public de sorte que le prévenu lui-même ne peut y renoncer ;
- que le prévenu n'est pas dépossédé de toute action dès lors qu'il peut agir devant le juge civil ou déposer une plainte pour dénonciation calomnieuse. »

« La question de droit soulevée devant la cour est nouvelle, elle présente une difficulté sérieuse et est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Il y a lieu, par application des articles L441-1 et L 441-3 du code de l'organisation judiciaire, de solliciter l'avis de la Cour de Cassation.

Il sera sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à la réception de l'avis, ou, à défaut jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale. »

Dans ses conclusions du 14 avril 2026, Mme [R] fait valoir que l'action reconventionnelle fondée sur les dispositions prévues aux articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale est intrinsèquement liée au devenir de la demande de la partie civile laquelle est elle-même irrémédiablement impactée par l'éventuelle prescription de l'action publique en ce que :

- il ne peut y avoir abus de constitution de partie civile que pour autant qu'une telle action soit théoriquement possible
- en application de l'article 10 du code de procédure pénale, l'action civile ne peut être exercée devant le juge répressif si l'action publique est éteinte
- l'extinction de l'action publique fait obstacle à ce que le fond du dossier soit évoqué et à ce que la matérialité de l'infraction soit évaluée empêchant ainsi de prononcer l'une des solutions limitativement prévues par l'article 470 du code de procédure pénale
- le prévenu n'est pas dépourvu de moyens d'action dès lors qu'il peut agir en responsabilité civile devant les juridictions civiles ou déposer plainte pour dénonciation calomnieuse.

*
—

L'article 472 du code de procédure pénale, permet au prévenu relaxé de demander des dommages-intérêts contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Le prévenu relaxé ne pourra se voir attribuer des dommages-intérêts que si la partie civile a commis une faute, c'est-à-dire si elle a agi de mauvaise foi ou avec témérité ou a fait

preuve de légèreté (Crim., 25 mars 1898 : Bull. crim. n° 126 . - Crim., 22 décembre 1926, Crim., 7 juillet 1949; Crim., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-86.438).

En matière de diffamation, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, la partie civile ayant exercé des poursuites du chef de diffamation publique contre un prévenu relaxé au bénéfice de l'exception de vérité des faits reconnus diffamatoires» (Crim., 1er mars 2005, pourvoi n° 04-81.981, Crim., 3 janvier 2012, pourvoi n° 11-82.375).

L'action fondée sur l'article 800-2 du code de procédure pénale est également conditionnée à une décision de relaxe (ou de non-lieu, ou d'acquiescement ou de toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale) et peut être mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière. Cette indemnité tend à couvrir les frais engagés par la personne poursuivie au titre de ses frais d'avocat, de comparution et, le cas échéant, de constitution, de publicité et de radiation d'une sûreté dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Aux termes de l'article R. 249-5, premier alinéa, du même code :

« Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction

d'instruction ou de jugement ne peut mettre l'indemnité à la charge de cette dernière que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire . »

Est ainsi censurée la décision qui accorde une telle indemnité sans mentionner les réquisitions du ministère public (Crim., 25 mars 2014, n° 12-86.490)

Il n'apparaît pas, au cas présent, que le ministère public ait requis l'application de ce texte.

La rapporteure n'a pas identifié de précédent, similaire au présent cas d'espèce, dans lequel la juridiction est saisie du seul appel du prévenu portant sur les demandes formées par le prévenu sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale, la relaxe étant définitive .

S'agissant de la prescription en matière de presse, selon l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, *« l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait »*.

Ce texte déroge à l'article 10 du code de procédure pénale, relatif à l'action civile devant le juge répressif, qui dispose en son alinéa 1^{er} : *« Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil . »*

Notre chambre juge de façon constante que « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil » mais seulement sur le fondement de ladite loi (Ass. plén., 12 juillet. 2000, n° 98-10.160 et n° 98-11.155 Bull. Crim. ass. plén. n° 8, Crim., 7 février 2017, n° 15-86.970).

En revanche, notre chambre a récemment jugé que le préjudice résultant de l'abus de constitution de partie civile, dans une procédure relevant du droit de la presse, sans qu'une relaxe ait été prononcée du fait du désistement d'action de la partie civile, peut être réparé sur le fondement de l'article 1240 du code civil :

« 15. D'autre part, le droit d'accès au juge du prévenu n'est cependant pas méconnu puisque celui-ci conserve le droit de porter son action pour abus de constitution de partie civile devant les juridictions civiles » ([Crim., 13 janvier 2026, pourvoi n° 25-80.058, Publié](#)).

Cette solution avait déjà été consacrée par les chambres civiles qui jugent que « la témérité d'une plainte ou d'une dénonciation, dont les éléments constitutifs sont distincts du délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 226-10 du code pénal, est à elle seule susceptible d'engager la responsabilité de son auteur » ([2e Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-19.504, Bull. 2006, II, n° 116](#)).

Dans l'arrêt précité du 13 janvier 2026, l'article 472 du code de procédure pénale était inapplicable en raison de l'absence de décision de relaxe.

La solution paraît néanmoins transposable au cas du prévenu relaxé même si une telle situation paraît assez théorique dès lors que le prévenu relaxé a tout intérêt à agir devant le juge pénal sur le fondement de l'article 472. Pour autant, il paraît concevable que ce dernier puisse demander réparation de son préjudice au juge civil sur le fondement de l'article 1240 du code civil en faisant valoir le caractère abusif de la plainte.

Il devrait alors prouver, conformément aux règles d'application de cet article, l'existence d'une faute de la partie civile, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

Une telle action devant le juge civil paraît envisageable même si le délit dénoncé par la partie civile est le délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public (article 31 de la loi du 29 juillet 1881). En effet, aux termes de l'article 46 de la loi de 1881 ¹⁶ c'est l'action civile en réparation du préjudice résultant de l'infraction de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public qui ne peut être poursuivie séparément de l'action publique et non l'action en réparation du préjudice découlant de l'abus de constitution de partie civile.

En premier lieu, la présente demande d'avis conduit à s'interroger sur la nature de la demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale et de la demande d'indemnité de l'article 800-2.

L'article 472, qui mentionne une demande de dommages-intérêts, renvoie aux règles de la responsabilité civile pour faute au sens des articles 1240 du code civil. L'action pour abus de constitution de partie civile paraît ainsi être une action de nature civile mais qui en principe échappe à la compétence du juge civil pour être jugée par le juge pénal en même temps qu'il statue sur l'action publique. (voir en ce sens *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Yves Mayaud, *Dénonciation téméraire après relaxe*, avril 2016, § 63 et suivants).

L'article 800-2 du même code permet d'accorder au prévenu qui a notamment été relaxé une indemnité, laquelle est fondée sur l'équité, ce qui la distingue d'une demande en réparation d'un préjudice.

L'article 65 de la loi de 1881 énonce que l'action civile et l'action publique *résultant des infractions* prévues par cette loi se prescrivent par trois mois.

Doit-on considérer que la demande de dommages-intérêts de l'article 472 du code de procédure pénale et la demande d'indemnité fondée sur l'article 800-2 du même code, en cas de relaxe du prévenu poursuivi à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique, sont des actions civiles, au sens de l'article 65 de la loi de 1881, résultant de l'infraction de diffamation publique dénoncée par la partie civile en ce qu'elles sont conditionnées par l'existence d'une poursuite initiée par la partie civile et par une décision de relaxe ?

Dans une telle hypothèse, ces demandes devraient être soumises au délai de prescription de trois mois.

Doit-on plutôt considérer qu'il s'agit de demandes qui, si elles dépendent tant de la plainte avec constitution de partie civile que de la décision de relaxe du chef de l'infraction de diffamation publique, s'en distinguent, en ce qu'elles ne résultent pas directement de cette infraction mais viennent sanctionner un abus de droit d'ester en justice?

Elles seraient alors soumises aux conditions d'exercice de l'article 10 du code de procédure pénale et devraient alors être exercées devant le juge pénal dans le délai de trois mois de prescription de l'action publique en matière de presse ou devant le juge civil dans le délai de la prescription extinctive de l'action en responsabilité de droit commun de cinq ans.

En deuxième lieu , se pose la question de l'éventuelle suspension de la prescription de l'action publique et de l'action civile, en matière de presse .

On rappellera que l'article 9-2 du code de procédure pénale énonce que:

« Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

- 1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (...)

L'article 9-3 du même code dispose : *« Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription . »*

Constituent des actes interruptifs de prescription, par exemple, la citation délivrée par la partie civile dès lors que la consignation a été effectuée dans le délai impart

([Crim., 18 décembre 2007, pourvoi n° 07-82.106](#)), sauf dispense de consignation ([Crim., 3 novembre 2020, pourvoi n° 19-81.627](#)) ou encore l' audience des débats ([Crim., 17 février 2015, pourvoi n° 13-88.129](#) , Bull. crim. 2015, n° 29).

Par ailleurs, la prescription est **suspendue notamment durant le délibéré** , c'est-à-dire entre l'audience des débats , qui a un effet interruptif , et le prononcé de la décision ([Crim., 5 octobre 2021, n° 20-85.985, Publié au bulletin](#) sur un autre moyen).

A cet égard, on rappellera qu'en matière de presse, il incombe à la partie civile de surveiller la procédure ([Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 11-83.916](#) : il appartient à la

partie civile de délivrer une nouvelle citation lorsque plus de trois mois se sont écoulés entre la citation et la première audience ; [Crim., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-86.330, Bull. crim. 2008, n° 152](#), **en cas d'inaction du ministère public, il appartient à la partie civile appelante de faire citer elle-même le prévenu, avant l'expiration du délai de prescription, à l'une des audiences de la juridiction du second degré** , voir aussi Crim. 19 février 2019, pourvoi n° 18-81-486).

L'obligation, pour la partie civile, de surveiller le déroulement de la procédure et d'accomplir les diligences utiles pour poursuivre l'action qu'elle a engagée **n'est pas incompatible avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme quand il n'existe pour elle aucun obstacle de droit ou de fait la mettant dans l'impossibilité d'agir** » ([Crim., 20 octobre 2015, pourvoi n° 14-87.123](#) ; [Crim., 28 mars 2017, pourvoi n° 16-82.428](#)).

Doit-on considérer que le prévenu, appelant du jugement ayant rejeté ses demandes fondées sur les articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale, est confronté à un obstacle de droit ou de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, de sorte que la prescription serait alors suspendue?

Notre chambre, après avoir examiné les conditions de recevabilité de forme détaillées

au point 2.1 du présent rapport, dira si la demande d'avis pose une question de droit nouvelle posant une difficulté sérieuse, susceptible de se poser dans de nombreux litiges et commandant l'issue du litige, avant d'apporter le cas échéant une réponse sur le fond.

[1](#)

Les éléments relatifs à la recevabilité formelle de la demande d'avis ont été rédigés par la rapporteure avec l'assistance de Mme [Z], auditrice, en charge du bureau du droit pénal et de la procédure pénale au Service de la documentation, des études et du rapport.

[2](#) 16 décembre 2002, pourvoi n° 02-00.007, Bull. crim. 2002, Avis, n° 1

[3](#) 14 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.015, Bull. crim. 2013, avis, n° 1 (sommaire)

[4](#) 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3 (sommaire)

[5](#) Voir par exemple : 2 mai 1994, pourvoi n° 09-04.005, Bulletin 1994 AVIS N° 11

[6](#) 10 octobre 2011, pourvoi n° 11-00.005, Bull. crim. 2011, avis, n° 2

[7](#) 26 mai 2014, pourvoi n° 14-70.004, Avis de la Cour de cassation, Bull. crim. 2014, n° 3

[8](#) 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3

[9](#) 6 octobre 2008, pourvoi n° 08-00.010, Bull. Avis, n° 3

[10](#) F. Zenati, La saisine pour avis de la Cour de cassation, D1992, 247.

[11](#) 4 mai 2010, pourvoi n° 10-00.001, Bull. crim. 2010, avis, n° 2 ; 7 février 2011, pourvoi n° 10-00.009, Bull. crim. 2011, avis, n° 1

¹² 26 septembre 2006, pourvoi n° 06-00.010, Bull. crim. 2006, n° 2

¹³ *J. et L. Boré, op.cit., §05.13*

¹⁴ 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3

¹⁵ [Crim., 13 janvier 2026, pourvoi n° 25-80.058, Publié](#)

¹⁶

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique